

# **Examen de la Loi sur le droit d'auteur**

**Allocution de l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) devant le  
Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie**

Texte présenté par Richard Prieur, directeur général de l'ANEL  
Montréal, 8 mai 2018

Monsieur le président, Madame, Messieurs membres du Comité permanent de l'Industrie, des sciences et de la technologie, je vous remercie de l'invitation qui nous a été faite de venir témoigner devant vous aujourd'hui.

Je me présente, Richard Prieur, directeur général de l'Association nationale des éditeurs de livres, une association, l'ANEL, qui représente une centaine de maisons d'édition canadiennes de langue française, de toutes tailles et établies dans quatre provinces canadiennes. Les éditeurs francophones du Canada publient plus de 6000 titres annuellement, allant du roman au guide pratique, en passant par la poésie, l'essai, le manuel scolaire et scientifique ou le livre d'art.

Historiquement, l'ANEL a toujours demandé une réaffirmation et un renforcement du droit d'auteur au pays et réclamé que notre législation s'harmonise avec les tendances mondiales, que les créateurs puissent s'appuyer sur un cadre légal leur assurant la stabilité nécessaire pour innover dans la création, la production et la diffusion de livres canadiens.

En 2012, nous proposons plusieurs amendements dans notre mémoire au Comité législatif chargé du projet de loi C-11. Aucun de ces amendements ne fut retenu. Espérons que notre démarche actuelle sera plus féconde, souhaitons que les gens de culture soient mieux écoutés cette fois-ci et que le ministère du Patrimoine canadien s'engage de façon énergique dans ce processus de révision.

À cet effet, nous avons demandé à plusieurs reprises depuis 2012 que ce ministère commande une étude complète des impacts de la révision de la loi canadienne du droit d'auteur. Il semblerait qu'on soit en train de la réaliser. Déplorons seulement le fait que nous risquons d'en prendre connaissance qu'une fois consommée cette ronde de consultations.

J'aimerais aborder brièvement quelques points avec vous. D'abord une lecture de l'impact de cette loi à l'étranger à la lumière des vertus de la diplomatie culturelle. Ensuite un exemple de ce que cette loi n'a pas accompli. Et enfin ce que cette loi a réussi à accomplir en matière de dommages. Je terminerai sur ce que nos éditeurs souhaitent voir naître à la suite de cet exercice.

## **1. La loi canadienne à l'international : un exemple à éviter à tout prix**

L'ANEL est présente sur plusieurs salons à l'international et depuis plus de trente ans sur la prestigieuse Foire du livre de Francfort où le Canada sera le pays à l'honneur en 2020. Nous faisons dans la diplomatie culturelle. Mais partout où nous allons ces temps-ci, surtout en Europe, nous ressentons l'immense inquiétude de nos hôtes sur les dommages causés par la loi canadienne. Tous sont unanimes à la critiquer, qu'il s'agisse

du Syndicat national de l'édition en France, de la Fédération des éditeurs européens, de l'IFFRO (International Federation of Reproduction Rights Organisations), qui regroupe les sociétés de gestion collective de partout sur la planète (centaine de membres), de l'Union internationale des éditeurs dont nous sommes membres et dont vous entendrez, je crois, demain le vice-président. La loi canadienne est l'exemple à ne pas suivre. Pire, elle contamine en inspirant plusieurs autres pays à proposer des exceptions à la violation du droit d'auteur, comme bien sûr l'utilisation équitable à des fins d'éducation.

## **2. Ce que la loi de 2012 n'aura pas réussi à accomplir**

— Un exemple : freiner le piratage. Non seulement il prolifère, mais les outils mis en place pour effrayer les contrevenants sont inefficaces. En laissant reposer le fardeau de la preuve sur le titulaire de droit bafoué, en minimisant les peines, en n'imposant qu'une obligation d'avis et avis aux FSI (fournisseurs de services internet), le législateur a raté le bateau. Si le gouvernement n'est pas en mesure de resserrer les règles pour contrer le piratage, il n'aura d'autre solution que d'élargir le régime de copie privée.

## **3. Ce que la loi aura malheureusement accompli en matière de dommage.**

— D'abord une judiciarisation à outrance du droit d'auteur. Les causes se multiplient pour les sociétés de gestion collective d'ici. Des frais judiciaires sont engloutis dans la défense des droits des auteurs et éditeurs. Parallèlement, les universités qui auraient mieux à faire avec ces sommes d'argent les engloutissent à leur tour dans des procès que la révision de la loi aurait dû avoir pour objectif d'éviter.

— Conséquemment, ces recours en justice affaiblissent ces sociétés de gestion, outrageusement dépeintes comme gourmandes, alors que leur mission est d'assurer un juste revenu aux ayants droit. Au Québec, la société Copibec, contrairement à ce qu'on voit ailleurs au Canada, réussit tant bien que mal à négocier des ententes avec la grande majorité des universités québécoises, avec les collèges et avec le ministère de l'Éducation. Même si les ententes y sont revues à la baisse, il y a au moins au Québec une volonté de respecter le rôle des sociétés de gestion.

— Parlons enfin d'exceptions, dont la célèbre utilisation équitable à des fins d'éducation. À ce sujet, le législateur aura renoncé à sa responsabilité de clarté dans l'adoption d'une loi. Comment définit-il l'Éducation? On se questionne encore. Comment se fait-il que le court extrait permis dans l'utilisation équitable soit devenu aussi explicite que ce que par exemple avance l'Université Laval : soit 10 % d'une œuvre ou un chapitre. La porte est grande ouverte aux interprétations les plus déraisonnables.

Certaines institutions sont même passées maîtres dans l'art d'enseigner comment étirer le court extrait. Finalement, sur les prétentions de certains intervenants du milieu de l'Éducation voulant que la marge bénéficiaire des éditeurs ait cru depuis l'adoption de la loi, il faudrait que ces gens se montrent plus rigoureux dans leurs analyses statistiques.

#### **4. Qu'attendons-nous minimalement du législateur?**

— Qu'il remplisse sa mission de travailler à ce que cesse la contrefaçon. Que sa loi ait des dents. Et que s'il n'arrive pas à mettre en place ne serait-ce que des pistes de solution, qu'il se convainc enfin que la copie privée n'est pas une taxe, mais un soutien à la Culture.

— Qu'il revoie le principe d'utilisation équitable à des fins d'éducation, en définissant étroitement l'éducation et en restreignant les interprétations prodigues du milieu de l'enseignement !

— Enfin, qu'il reconnaisse le rôle fondamental que joue les sociétés de gestion collective auprès des créateurs et admette que ce qu'il considère une exception obligatoire comme celle à des fins d'éducation doit s'accompagner d'une rémunération obligatoire.

Je vous remercie de votre attention.